Marché de m[aître] d'escolle 9 novembre 1704 Ce jourd'huy dimanche neufième novembre Mil sept cent quatre issues de la messe paroissialle dittte et célébrée en l'églize de ce lieu de Villecerf devant le n[otai]re et tab[elli]on royal du d[it] lieu soub[sig]né est comparu en personne Jean Giraut recteur des petites escolles de Noisy estant de p[rése]nt en ce lieu de Villecerf lequel s'est offert de tenir les petites escolles au d[it] Villecerf deux foys le jour savoir en hyver depuis huit heures jusqua onze heures et en esté depuis sept heures jusqua dix heures pour le mattin et l'après midy en hyver depuis une heure jusqua trois à quatre heures et en l'esté depuis deux heures jusqua cinq heures pendant lequel temps il s'occupera à instruire et enseigner les enfans à [.....] lire, escrire a calculer au jet leur faire dire le cathéchisme savoir pendant l'avent et le caresme deux foys par semaine et en l'au[tr]e temps une foys seulement par semaine leur enseigner autant q[u'i]l luy sera possible la modestie et la civilité nottemment à l'églize à servir à la messe et le plain chanp sy faire ce peut et sy les d[its] enfans sont délibérés et capables de l'apprendre [......] d'assister aux mattines, messes et vespres les jours de dimanches, festes et veilles de festes mesme aux sallus nottemment ceux des jours de festes et octaves du Saint Sacrement et aux au[tres] si aucune se disent dans l'eglize du d[it] Villecerf faire au[x] d[ites] rétribu[ti]on[s] que celle qui sera cy après marquée, d'assister Monsieur le curé ou au[tre] prestre lorsqu'il portera les sacrements aux mallades, aux enterremens, messes d'obligation et obyts, à quoy sont aussi comparus Jacques Bonleu

proviseur et marguillier de l'églize de Villecerf Claude Lefranc, receveur du d[it] lieu, Edme Duteille, François Bornot, Baptiste Guibourger, Jean Brouillard, laboureur, Louis Trouvé, François Chaussé, et Louis Cellier, vign[er]ons, représentants la plus grande et saine partye des habittants du d[it] Villecerf, lesquels, du consentement de M[essi]re François Hémon, bachelier en Sorbonne, prestre curé du d[it] Villecerf, et soubz le bon plesir de noble dame Madame Marie Feidau 1 veufve de feu M[essi]re Charles Quentin de Richebourg vivant seigneur de ce lieu et autr[es] cons[eiller] du Roy en ses conseils et m[aîtr]e des requestes ord[inai]res de son hostel, de M[essi]re Louis Urbain Lefevre de Caumartin, cons[eiller] d'estat ord[inai]re intendant des finances seigneur de ce dit lieu et autr[es] et de Madame <sup>2</sup> son espouze lesquels ont accepté le d[it] Giraut pour faire et remplir la d[ite] fonction de M[aîtr]e d'escolle au d[it] Villecerf suivant et conformément à ses offres et pour le temps de trois ans qui commenceront sy faire ce peut le quinze de ce moys et pour autant de temps que l'on sera comptant les uns des autres auquel ils envoyront autant q[u'i]l leur sera possible leurs enfans et pour lesquels il sera payé au d[it] Giraut pour chacun Moys savoir, depuis l'alphabet jusqu'à lescriture cinq sols, ceux qui seront à lescriture lecture des registres et calcul dix sols, qui luy seront payez après lescheance d[es] chacuns moys, ou de ce consantant q[u]e le d[it] Giraut reçoive des marg[uilli]ers en charge par les années de trois moys en trois moys et par avance ma som[me] de douze livres dix sols faisant par an cinquante livres qui ont esté le guin pour un maistre descolle par le feu S[ieu]r Dezangreville vivant aussi curé de ce lieu aux charges expliquées par son testament qui est

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Marie FEYDEAU de BROU

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Marie Jeanne QUENTIN de RICHEBOURG, fille du dit Charles Quentin

A présent ès mains du d[it] s[ieu]r curé, et comme le d[it] [.......] n'est pas suffisant pour norir et entretenir un maistre descolle Mad[am]e dame de Richebourg toutte remplye de charité pour les habittans de Villecerf promet de payer aux quatre quartiers que dessus cens sols, qui fera par an vingt livres moyennant quoy le d[it] Giraut sera tenu enseigner quatre ou six des plus pauvres enfans de la d[ite] p[aroi]sse de Villecerf et outre ce les d[its] Brouillard, Bonleu, Bournot, Trouvé, Chaussé, Cellier, et le n[otai]re soubs[ign]é ont promis et s'obligent par ces p[résen]tes de payer pour augmanter les susd[ites] sommes celle de trente neuf livres aux quatre quartiers qui sera pour chacun trente sols à la réserve du d[it] Cellier qui ne payera par quartier que quinze sols # et qui sera par eux continué pendant le cours du p[rése]nt bail à peine d'y estre contraint en vertu des p[résen]tes par les voix ord[inai]res desquelles sommes leur sera tenu compte sur les moys de leurs enfans et ou[tre] le d[it] Giraut sera payé de ses assistances aux enterr[ements] services des deffuncts suivant le règlement de Monseigneur l'archevesque de Sens et de loger par les d[its] habittans le d[it] Girault et dont & promettant & obligeant & chacun en droit soy & renonçant & fait et passé au d[it] Villecerf les d[its] jours et an présence de Louis Beurlier, marbrier, et Gabriel Leflaque, man[ouvri]er, dem[euran]t au d[it] Villecerf tesmoins

# et pour le payement de laquelle somme de trente neuf livres les d[its] s[ieurs] Brouillard, Bonleu, Bournot, Trouvé, Chaussé, Cellier, et le n[otai]re soubs[ign]é se sont sollidair[ement] obligés et s'obligent par les p[résen]tes lesquelles sommes seront mizes aux termes cy-dessus ès mains di d[it] s[ieu]r Henrion, curé pour estre par luy distribué au d[it] m[aîtr]e d'escolle. Tous les habittans fors les soub[sign]és ont déclaré ne savoir signer de ce interpellez. Le d[it] Giraut sera aussy tenu d'aller à l'églize les jours de son escolle avec ses

escolliers chanter les sallus selon les propos des temps et an dessus des d[its] testaments

Controllé à Moret le vingt [et] un novembre 1704, reçu cinq sols

## Source:

AD77 – 1051E2: Minutes de Maître Antoine BRATEL, notaire à Dormelles et à Villecerf (1699-1790)

## Quelques abréviations :

